

Règlement administratif sur les renseignements relatifs
à l'assurance-dépôts

Bulletin d'information à l'intention des fintechs

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Exigences énoncées à l'article 2 du RRAD.....	3
Modalités de la protection de la SADC.....	4
Ce qui constitue une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère aux yeux de la SADC.....	6
Ce que les fintechs doivent dire à leurs clients pour éviter toute déclaration fautive, trompeuse ou mensongère.....	8
III. Responsabilités des institutions membres.....	11
IV. Application.....	11
V. Questions et réponses.....	11

ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION

I. Introduction

Remarque : Le présent bulletin d'information s'adresse aux entreprises de technologie financière (fintechs) qui offrent à leurs clients des produits assimilables à des produits bancaires ou de dépôt. D'autres intermédiaires, tels les courtiers, y trouveront des renseignements utiles pour établir leurs propres pratiques de déclaration.

La place qu'occupent les fintechs sur le marché des produits financiers et de paiement destinés aux particuliers et aux entreprises ne cesse d'augmenter. Contrairement aux banques, aux coopératives de crédit et aux sociétés de fiducie, les fintechs ne sont pas membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou d'un organisme provincial équivalent. Cependant, certains produits financiers gérés ou offerts par les fintechs peuvent être assurables par la SADC, selon les modalités de placement des sommes en cause.

De nombreuses fintechs mentionnent l'assurance-dépôts quand elles communiquent avec leurs clients. Pour que ces derniers (particuliers ou entreprises) prennent des décisions financières éclairées, il importe que les fintechs ne les induisent pas en erreur en ce qui a trait à la protection de la SADC.

Le [Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts](#) (le « RRAD ») interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères au sujet de sa qualité de membre de la SADC ou de ce qui est couvert par l'assurance de la SADC. Le présent bulletin regroupe des conseils qui aideront les fintechs à comprendre les exigences du RRAD et à s'y conformer. L'idéal serait de lire le bulletin en parallèle avec le RRAD et avec le bulletin d'information destiné aux institutions membres, qui sera mis à jour prochainement au terme de consultations. Ce bulletin fournira des précisions sur ce que la SADC souhaite que ses membres fassent pour réduire le risque de mésinformation au sujet de l'assurance-dépôts lorsqu'ils travaillent en partenariat avec des fintechs.

II. Exigences énoncées à l'article 2 du RRAD

Lorsqu'une fintech fait des déclarations sur la protection d'assurance-dépôts de la SADC, elle se doit de respecter l'article 2 du RRAD :

« Il est interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères :

- (a) sur ce qui constitue ou non un dépôt;
- (b) sur ce qui constitue ou non un dépôt assurable par la SADC;
- (c) relativement à la qualité d'institution membre. »

Les paragraphes qui suivent décrivent ce qui constitue une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère aux yeux de la SADC et fournissent des conseils qui aideront les fintechs à faire des déclarations conformes aux exigences du RRAD.

Pour éviter de contrevenir à ces exigences, les fintechs doivent comprendre les principes qui sous-tendent l'assurance-dépôts, ce qui les amènera à faire des déclarations exactes quant à la protection de la SADC.

Modalités de la protection de la SADC

1. Pour être protégées par la SADC, les sommes doivent être placées dans des **produits de dépôt assurables** auprès d'une **institution membre de la SADC**. Pour en savoir plus sur les dépôts assurables, veuillez consulter la page [Ce qui est protégé](#) sur notre site Web.
2. Les dépôts assurables sont protégés jusqu'à concurrence de **100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts et par institution membre**.
3. La protection de la SADC entrerait en jeu en cas de **faillite de l'institution membre qui détient les dépôts** (mais pas en cas de faillite de la fintech).
4. Si la fintech souhaite que l'argent de ses clients soit protégé, elle doit effectuer le dépôt de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :
 - A. La fintech **fait ouvrir un compte au nom de son client** auprès d'une institution membre :
 - i. L'institution membre établit le compte au nom du client, qu'elle inscrit comme déposant.
 - ii. Le compte est alors protégé comme s'il avait été ouvert directement par le client. Aux fins du calcul de la protection, les dépôts assurables dans ce compte s'ajoutent aux autres dépôts assurables détenus par le client dans la même catégorie de dépôts et à la même institution membre, et la somme est protégée jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
 - iii. Il incombe à l'institution membre de remettre au déposant (le client de la fintech) la [brochure condensée](#) de la SADC (format papier ou numérique), comme le prévoit l'article 6 du RRAD et comme l'explique le bulletin d'information à l'intention des institutions membres. La fintech devrait demander à l'institution membre de quelle manière elle remettra la brochure au client, et lui prêter assistance au besoin. Comme c'est l'institution qui doit remettre la brochure au déposant, les démarches de la fintech peuvent l'aider à se conformer à l'article 6.

B. La fintech dépose l'argent de son client en fiducie auprès d'une institution membre et désigne ce client comme bénéficiaire.

- i. La fintech agit alors à titre de fiduciaire en déposant l'argent de son client dans un compte en fiducie ouvert auprès de l'institution membre et donc assurable par la SADC. Chaque client est désigné comme bénéficiaire et a donc droit à une protection maximale de 100 000 \$. Les dépôts en question sont protégés séparément des dépôts du fiduciaire ou du bénéficiaire faits en leur propre nom. Si l'institution membre fait faillite, les dépôts assurés seront remboursés à la fintech (en sa qualité de fiduciaire) et celle-ci décidera de la meilleure façon de rembourser ses clients (les bénéficiaires).
- ii. Pour que chaque bénéficiaire ait droit à une protection pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, la fintech doit faire ce qui suit :
 - Demander à l'institution membre de désigner le compte comme compte en fiducie et lui communiquer le nom et l'adresse du fiduciaire (la fintech).
 - Communiquer à l'institution membre les nom et adresse de chaque bénéficiaire (client de la fintech), de même que le montant qui revient à chacun. Si le compte est désigné comme compte de fiduciaire professionnel, la fintech devra plutôt communiquer ces renseignements à la SADC, si celle-ci en fait la demande.

Pour en savoir plus sur les exigences de déclaration liées aux dépôts en fiducie, [cliquez ici](#).

5. Si la fintech place les dépôts assurables de ses clients dans un compte établi à son propre nom (et non un compte en fiducie), les dépôts dans ce compte s'ajoutent aux autres dépôts assurables détenus par la fintech dans la même catégorie de dépôts et à la même institution membre, et ils bénéficient d'une protection maximale de 100 000 \$.
 - Comme la fintech est le déposant inscrit dans les registres, la SADC remboursera à la fintech tout au plus 100 000 \$ en cas de faillite de l'institution membre. Les clients de la fintech ne seront pas protégés par la SADC.



Brochure condensée de la SADC

Les institutions membres de la SADC doivent remettre la brochure condensée au moment de l'ouverture d'un compte, de la même manière que les autres documents pertinents :

- Si les documents relatifs à l'ouverture du compte sont remis sur support numérique, l'institution doit remettre la version électronique de la brochure.
- Si les documents relatifs à l'ouverture du compte sont remis sur support papier, l'institution doit remettre la brochure imprimée.
- Si les documents relatifs à l'ouverture du compte sont remis dans les deux formats, l'institution peut remettre la brochure dans l'un ou l'autre des formats.

Ce qui constitue une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère aux yeux de la SADC

Sans que soit limitée la portée de l'article 2 du RRAD, la SADC considère qu'une déclaration enfreint les exigences lorsque la fintech fait ce qui suit :

- Laisser entendre que des sommes constituent un dépôt assurable alors que ce n'est pas le cas. Si vous ne savez pas si les sommes constituent un dépôt assurable, veuillez vous en informer auprès de l'institution membre avec qui vous travaillez en partenariat.
- Donner l'impression que la protection d'assurance-dépôts dépasse 100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts et par institution membre.
- Déclarer que ses produits sont « assurés », « protégés » ou « garantis ». Étant donné que certaines conditions doivent être respectées pour que la protection de la SADC s'applique, la fintech a le droit de dire, par exemple, que « les sommes sont assurables par la SADC » ou que « les sommes constituent des dépôts assurables ».
- Laisser entendre, directement ou indirectement, que la fintech est « membre de la SADC » ou est « protégée par la SADC », que les sommes seraient protégées en cas de faillite de la fintech ou encore que les dépôts assurables sont détenus par la fintech. Comme on l'a dit plus tôt, la SADC protège seulement les dépôts confiés à ses institutions membres. Par conséquent, l'inclusion de

l'avis d'adhésion ou du logo numérique de la SADC dans les documents de marketing d'une fintech constitue une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère.

- Ne pas mentionner (sur son site Web ou dans d'autres communications) que la protection de la SADC s'applique uniquement en cas de faillite d'une institution membre. Sans cette mention, les clients de la fintech pourraient présumer à tort que l'assurance-dépôts s'appliquerait si la fintech faisait faillite.
- Faire valoir un partenariat avec une institution financière membre de la SADC et mentionner le nom de la SADC (p. ex. : « *Nous travaillons en partenariat avec des **institutions membres de la SADC*** ») dans la description d'un produit qui n'est pas assurable par la SADC. Une telle mention pourrait donner l'impression qu'un produit non assurable l'est, ce qui en ferait une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère.
- Mentionner un montant de protection supérieur à 100 000 \$ sans expliquer comment on pourrait obtenir une telle protection.

Exemples

« *Vos dépôts sont entre bonnes mains et entièrement protégés* » (déclaration fautive, trompeuse ou mensongère, puisqu'on pourrait comprendre que l'argent serait protégé en cas de faillite de la fintech, et que la protection de la SADC est sans condition).

« *Les dépôts que vous nous confiez sont assurables par la SADC* » (déclaration fautive, trompeuse ou mensongère parce qu'elle laisse entendre que les dépôts assurables sont détenus par la fintech et non par l'institution membre).

« *Notre partenariat avec une banque membre de la SADC fait en sorte que votre argent est protégé* » [déclaration fautive, trompeuse ou mensongère, puisque la fintech i) devrait plutôt préciser que l'argent est « assurable » et ii) ne dit pas clairement comment l'argent est protégé].

« *Votre argent est assuré par la SADC* » (déclaration fautive, trompeuse ou mensongère, parce que la protection de la SADC est plafonnée à 100 000 \$).

« *Nous déposons votre argent dans votre propre compte auprès d'une institution membre de la SADC, ce qui garantit sa protection* » (déclaration fautive, trompeuse ou mensongère, parce que la protection d'assurance-dépôts n'est pas garantie et qu'il doit d'abord s'agir de dépôts assurables).

« *Nous vous faisons bénéficier d'une protection d'assurance-dépôts supérieure.* » (déclaration fautive, trompeuse ou mensongère parce que les clients pourraient croire à tort que la protection de la SADC est supérieure à 100 000 \$ par institution membre et par catégorie de dépôts, que le plafond de 100 000 \$ ne s'applique pas ou encore que c'est la fintech qui assure les dépôts.)

Ce que les fintechs doivent dire à leurs clients pour éviter toute déclaration fautive, trompeuse ou mensongère

Comme la protection peut varier selon les modalités de détention des sommes des clients, les fintechs devraient informer leurs clients de ces modalités et de la protection qui en découle.

Sommes détenues en fiducie :

- Si une fintech choisit de mentionner la protection de la SADC, elle doit clairement informer ses clients de ce qui suit :
 - Les sommes sont placées dans un compte en fiducie détenu par une institution membre de la SADC, et la protection d'assurance-dépôts peut atteindre 100 000 \$ par bénéficiaire, pourvu que le fiduciaire respecte les exigences de déclaration de la SADC¹.
 - La protection de la SADC s'appliquerait uniquement en cas de faillite de l'institution membre.
- Si la fintech confie l'argent de ses clients à plus d'une institution membre, elle devrait en informer clairement ses clients, pour qu'ils sachent que leur argent est placé dans des comptes en fiducie auprès de plus d'une institution membre et que leur argent serait protégé en cas de faillite de l'une ou l'autre.
- Les fintechs qui agissent en qualité de fiduciaires peuvent orienter leurs clients vers le site Web de la SADC s'ils souhaitent connaître les exigences de déclaration (pour en savoir plus, consultez la page www.sadc.ca/professionnels-de-la-finance/fiduciaires/).

Sommes détenues au nom du client :

- Si une fintech choisit de mentionner la protection de la SADC, elle doit clairement informer ses clients de ce qui suit :
 - Les sommes sont confiées à une institution membre de la SADC, qui les détient au nom du client.
 - Les sommes constituent des dépôts assurables par la SADC.
 - Ces sommes s'ajoutent aux autres dépôts assurables détenus par le client dans la même catégorie de dépôts et à la même institution membre, et elles bénéficient d'une protection maximale de 100 000 \$.
 - La protection de la SADC s'appliquerait uniquement en cas de faillite de l'institution membre.

¹ Ces exigences sont décrites dans la partie Modalités de la protection de la SADC.



La SADC juge acceptable qu'une fintech affiche l'énoncé suivant sur la page principale de son site consacrée à un produit assurable, si l'espace est limité, pourvu que l'énoncé soit accompagné d'un lien ou d'un renvoi vers une autre page du site qui décrit dans le détail les modalités et les limites de la protection de la SADC que nous venons d'énumérer.

« Vos fonds sont détenus auprès d'une institution membre de la SADC et ils pourraient être protégés par celle-ci en cas de faillite de l'institution. »



L'absence des pratiques suivantes n'est pas assimilable à des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères, mais nous vous encourageons à les adopter par souci de transparence et pour aider vos clients à comprendre les modalités de l'assurance-dépôts.

- Indiquer clairement que la fintech n'est pas membre de la SADC..
- Répéter les renseignements essentiels à plusieurs endroits, y compris sur la page d'accueil du site Web et la page consacrée à chaque produit, dans les conventions de compte et dans toutes les plateformes de service à la clientèle (centres d'appels, FAQ, etc.).
- Inclure un lien vers la page du site Web de la SADC ([Sociétés de technologie financière \(fintechs\)](#)) qui s'adresse aux clients des fintechs.

Veiller à ce que les déclarations soient dans un langage clair et facile à comprendre par la majorité des consommateurs.

Exemples

Les fintechs peuvent utiliser les exemples qui suivent tels quels ou les adapter en fonction de leurs besoins, à condition que les messages principaux demeurent clairs et contiennent de l'information exacte sur la protection de la SADC.

Sommes placées dans un compte en fiducie auprès d'une institution membre

« [Nom de la société] n'est pas membre de la SADC, mais votre argent est placé en fiducie auprès d'une institution membre de la SADC et vous en êtes un bénéficiaire désigné. Par conséquent, si cette institution membre faisait faillite, vos fonds pourraient être protégés par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pourvu que les exigences de déclaration aient été respectées. Il nous incombe de satisfaire à ces exigences de déclaration pour que vous bénéficiiez automatiquement de la protection d'assurance-dépôts. Pour en savoir plus : sadc.ca/deposants/ce-qui-est-protege/fintechs/. »

Sommes placées dans des comptes en fiducie auprès de plus d'une institution membre

« [Nom de la société] n'est pas membre de la SADC, mais votre argent est placé en fiducie auprès d'une ou de plusieurs institutions membres de la SADC et vous êtes un bénéficiaire désigné. Par conséquent, si une institution membre faisait faillite, vos fonds] pourraient être protégés par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pourvu que les exigences de déclaration de la SADC aient été respectées. Il nous incombe de satisfaire à ces exigences de déclaration pour que vous bénéficiiez automatiquement de la protection d'assurance-dépôts. Pour en savoir plus : sadc.ca/deposants/ce-qui-est-protege/fintechs/. »

Sommes placées dans un compte au nom du client

« [Nom de la société] n'est pas membre de la SADC, mais le solde de votre carte est détenu en votre nom à [nom de l'institution membre], qui est membre de la SADC. Par conséquent, si [nom de l'institution membre] faisait faillite, votre argent pourrait être protégé par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie de dépôts, pourvu que les exigences de déclaration aient été respectées. Le solde de votre carte s'ajouterait à vos autres dépôts assurables de la même catégorie détenus à [nom de l'institution membre]. Pour en savoir plus : sadc.ca/deposants/ce-qui-est-protege/fintechs/. »

« [Nom de la société] n'est pas membre de la SADC, mais le compte [nom du produit de la fintech] est établi par [nom de l'institution membre], qui est membre de la SADC. Par conséquent, si [nom de l'institution membre] faisait faillite, vos fonds placés dans le compte [nom du produit de la fintech] pourraient être protégés par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie de dépôts. Votre solde s'ajouterait à vos autres dépôts assurables de la même catégorie détenus à [nom de l'institution membre]. Pour en savoir plus : sadc.ca/deposants/ce-qui-est-protege/fintechs/. »

III. Responsabilités des institutions membres

Les fintechs doivent aussi savoir que la SADC a publié en avril 2020 un [bulletin d'information](#) à l'intention des institutions membres, pour les aider à comprendre les exigences du RRAD et à s'y conformer. La SADC mettra ce bulletin à jour prochainement, au terme de [consultations](#), pour définir ses attentes à l'égard des institutions membres qui travaillent en partenariat avec des fintechs. Nous espérons que les fintechs en prendront connaissance pour bien comprendre les attentes de la SADC à cet égard.

IV. Application

Il importe que personne ne fasse de déclarations fausses, trompeuses ou mensongères au sujet de sa qualité de membre de la SADC ou de ce qui est protégé par la SADC. La SADC vérifie régulièrement que l'article 2 du RRAD est respecté et elle demande aux clients des fintechs de communiquer avec elle s'ils croient que celles-ci font ou ont fait des déclarations trompeuses.

Si la SADC estime qu'une fintech ne se conforme pas à l'article 2 du RRAD, elle communiquera directement avec elle pour régler la question. Si elles ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, la SADC adressera une lettre de mise en demeure à la fintech pour l'obliger à se conformer à l'article 2 du RRAD.

V. Questions et réponses

Q : Dois-je déclarer que mes produits sont protégés par la SADC, ou puis-je passer cette information sous silence?

R : Vous n'avez pas à faire la moindre déclaration quant à la protection de la SADC, mais si vos clients sont visés par cette protection, nous vous encourageons à les renseigner sur les modalités et les limites de cette protection. Si vous décidez de les informer, ayez soin de ne faire aucune déclaration fausse, trompeuse ou mensongère.

Q : Dois-je indiquer que mes produits *ne sont pas* protégés par la SADC?

R : Non. Vous n'avez pas à indiquer qu'un produit n'est pas assurable par la SADC. Si vous décidez de faire des déclarations concernant la protection d'assurance-dépôts d'un produit ou d'un compte en particulier, ayez soin de ne faire aucune déclaration fausse, trompeuse ou mensongère.

Q : Puis-je indiquer que mes produits sont « garantis » ou « assurés »?

R : Non. La SADC estime que ces termes sont trompeurs, étant donné les limites et les modalités qui s'appliquent à l'assurance-dépôts. Il faut plutôt indiquer que l'argent est assurable par la SADC et préciser les modalités d'une telle protection.

Q : **Puis-je inclure des renseignements sur la protection de la SADC dans ma FAQ ou dans mes dispositions contractuelles?**

R : Oui, vous pouvez inclure des précisions sur la protection de la SADC dans votre FAQ ou dispositions contractuelles. Nous vous encourageons aussi à afficher l'information recommandée dans le présent bulletin bien en vue, là où les consommateurs sont le plus susceptibles de rechercher de l'information sur vos produits.

Q : **Comment puis-je aider mes clients à comprendre la protection de la SADC?**

R : L'assurance-dépôts peut être complexe, surtout dans le cas de dépôts souscrits auprès d'entreprises de technologie financière. Pour aider vos clients à y voir clair, nous vous recommandons de respecter les formulations et les bonnes pratiques énoncées dans le présent bulletin lorsque vous communiquez avec eux.

Vous devez vous préparer à répondre aux questions suivantes pour bien informer vos clients :

- Avez-vous confié mon argent à une institution membre de la SADC?
- De quelle manière mon argent est-il déposé à cette institution membre?
- Quel est le montant de la protection de la SADC?

Nous vous encourageons également à inclure un lien vers la page du site Web de la SADC [qui s'adresse aux clients des fintechs](#). Cette page explique les modalités de l'assurance-dépôts qui s'appliquent aux dépôts effectués par des fintechs.

Q : **Est-il nécessaire de déclarer où l'argent des clients est placé?**

R : Si l'argent des clients est détenu en fiducie, ne pas déclarer cette information ne s'apparente pas à une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère, mais nous vous encourageons à partager cette information.

Toutefois, si l'argent de votre client est placé dans un compte établi en son propre nom auprès d'une institution membre, cette dernière est tenue de remettre au client la brochure condensée de la SADC, à l'ouverture du compte, comme le prévoit l'article 6 du RRAD.

Q : Si je détiens des sommes en fiducie pour le compte de mes clients, dois-je les informer si je respecte ou non les exigences de déclaration?

R : Le fait de ne pas les informer à ce sujet ne s'apparente pas à une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère. Nous recommandons toutefois aux fintechs d'informer leurs clients des procédures ou processus qu'elles ont mis en place pour satisfaire à ces exigences.

Q : En quoi les exigences de déclaration varient-elles pour les fiduciaires ordinaires et les fiduciaires professionnels?

R : Si vous êtes un fiduciaire ordinaire, vous devez communiquer à l'institution membre le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire, de même que le montant qui revient à chacun. Si votre compte est désigné compte de fiduciaire professionnel, vous devrez plutôt communiquer ces renseignements à la SADC lorsqu'elle vous en fait la demande. Pour tout savoir sur les exigences de déclaration qui visent les dépôts en fiducie, [cliquez ici](#).

Q : Quelle déclaration puis-je faire au sujet de la protection de la SADC si les sommes sont confiées à plus d'une institution membre?

R : Vous devriez indiquer que les sommes sont détenues par plus d'une institution membre et préciser que la limite de 100 000 \$ s'applique à chaque institution. Il ne faut pas donner l'impression que la protection d'assurance-dépôts dépasse 100 000 \$ sans expliquer comment une telle chose est possible.

Q : Quelle déclaration puis-je faire au sujet de la protection de la SADC si les sommes sont réparties entre une institution membre de la SADC et une institution protégée par un assureur-dépôts provincial?

R : Toute déclaration doit indiquer clairement ce qui est couvert par le régime provincial d'assurance-dépôts et ce qui est couvert par la SADC. Il faut surtout éviter de laisser entendre que les deux régimes sont combinés ou qu'ils peuvent se substituer l'un à l'autre.

Q : Quelle déclaration puis-je faire au sujet de la protection de la SADC si tout l'argent des clients est détenu dans un compte distinct?

R : Si tout l'argent du client est détenu dans un même compte distinct, comme la fintech est le déposant inscrit dans les registres, la SADC rembourserait à la fintech tout au plus 100 000 \$ en cas de faillite de l'institution membre. Les clients de la fintech ne seront pas protégés par la SADC. Vous pourriez décider d'aviser vos clients que leurs dépôts ne sont pas assurables par la SADC, ou ne faire aucune déclaration à ce sujet.